

# L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE EN ALLEMAGNE



(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)

**Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert**

Tous droits de reproduction réservés

Copyright reserved

**Rédactrice : Béatrice Deshayes**

Avocate (barreau de Paris et Cologne)

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / ALLEMAGNE - RÉF. : JJ, B, O2, O1

Questions	Réponses	Commentaires
<b>o. Ordre administratif distinct</b>	Oui	
<b>1. Modalités de la décision de recours à l'expertise</b>		Le juge apprécie souverainement si le recours à un expert est nécessaire, mais, en procédure civile, il appartient aux parties de demander une telle mesure lorsque la charge de la preuve leur incombe. Si les parties forment une demande conjointe, le juge ne peut refuser d'ordonner une expertise (possibilité soit rarement utilisée en pratique). L'expertise peut être ordonnée par le juge du fond s'il estime ne pas disposer de suffisamment de preuves, ou en référé avant tout procès (« selbständiges Beweisverfahren »), en cas de risque de déperdition des preuves, ou lorsque la recherche des causes ou l'estimation des coûts d'un dommage s'avère nécessaire ou utile pour éviter un litige. Exceptionnellement, la désignation d'un expert peut être obligatoire (par exemple avant toute mise sous tutelle)
1.1. À l'initiative de	Juge ou partie(s)	
1.2. Existence d'expertises obligatoires	Loi	
1.3. Décideur	Juge	
1.4. Expertise in futurum possible ?	Oui	
<b>2. Choix et désignation de(s) expert(s)</b>		En principe, le juge désigne un expert inscrit sur les listes publiques, mais le juge peut aussi choisir un professionnel compétent non-assermenté (notamment si la spécialité en question n'existe pas sur les listes), dans la mesure où il n'a aucun intérêt personnel dans le litige. Au civil, si les parties se mettent d'accord sur l'identité d'un expert, le juge a l'obligation de donner suite à cet accord.  Les candidats sont admis en tant qu'experts après avoir suivi une procédure d'admission rigoureuse auprès des services spécialisés des gouvernements régionaux, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et, le cas échéant, l'ordre des architectes et ingénieurs, qui tiennent les listes d'experts. Pour être inscrit, l'expert doit généralement justifier : <ul style="list-style-type: none"><li>d'un besoin général d'experts dans le domaine visé</li><li>de connaissances caractéristiques dans le domaine dans lequel il souhaite être admis et qui le distinguent ainsi des autres experts</li><li>de l'exercice de l'activité en profession libérale,</li><li>de l'absence d'un lien de subordination qui pourrait influencer l'indépendance, la neutralité ou la partialité de l'expert</li><li>être âgé de plus de 30 ans et de moins de 62 ans au moment de la demande.</li></ul>
2.1. Liste Si liste : Identification, adresse, Adresse Internet (URL)	Professionnelle <a href="http://svv.ihk.de/content/home/home.ihk">http://svv.ihk.de/content/home/home.ihk</a>	
2.2 Serment	À chaque mission	
2.3. Choix de l'expert	À défaut, le juge	
2.4. Association des parties à la désignation	Oui	
2.5. Nationalité	UE	
2.6. Récusation par les parties	Oui	
2.7. Déport de l'expert (refus mission)	Oui	
2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert	Par le juge	
2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert	Oui	
<b>3. Définition de la mission de l'expert</b>		C'est le juge qui définit seul (sur la base des demandes des parties) la mission, en fonction des questions pour lesquelles la compétence technique ou scientifique de l'expert est indispensable. Des questions de preuve très précises sont posées.  Une fois la mission définie et acceptée par l'expert, elle n'évolue plus en principe jusqu'au dépôt du rapport. Mais les parties peuvent, à réception du rapport, poser des questions complémentaires, ouvrant ainsi – si le tribunal y fait droit – une nouvelle phase de l'expertise.
3.1. Qui définit la mission	Juge	
3.2. Type de mission	Question ponctuelle	
<b>4. Déroulement de la mission de l'expert</b>		C'est le tribunal qui dirige la mission de l'expert ; il peut lui donner des instructions et explications sur le contenu et la manière d'accomplir sa mission. Le juge détermine également l'intensité des relations entre l'expert et les parties. Il peut par exemple les autoriser à participer aux investigations.
4.1. Contrôle par un juge	Oui	
4.2. Forme du contradictoire	Non obligatoire	

Questions	Réponses	Commentaires
4.3. Participation à l'audience	À la demande	Les parties ne peuvent prendre contact de façon unilatérale avec l'expert. Cette prise de contact doit obligatoirement passer par le tribunal. L'expert peut se faire remettre, par chaque partie, tous documents nécessaires à condition d'en avertir l'autre partie.
<b>5. Clôture de l'expertise :</b>		
5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ?	Oui	En général, les résultats de l'expertise sont présentés dans un rapport écrit mais le juge peut toujours ordonner à l'expert de comparaître devant le tribunal pour compléter ou expliquer ses conclusions écrites. Ainsi en est-il si le rapport de l'expert est insuffisant ou incomplet, si le juge ne le comprend pas, notamment en cas de doutes, d'imprécisions ou de contradictions, en cas de mauvaise compréhension par l'expert des faits préalablement constatés par le tribunal ou, tout simplement, à la demande des parties.  Le juge n'est en aucun cas lié par les conclusions de l'expert, mais, selon la jurisprudence, le juge doit expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas fondé son jugement sur l'expertise et doit diligenter une nouvelle expertise.
5.2. Forme imposée au rapport	Ecrite	
5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?	Non	
5.4. Existe-t-il une structure imposée du rapport ?	Non	
5.5. Un pré-rapport est-il obligatoire ?	Non	
5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?	Non	
5.7. Possibilité d'une contre-expertise	Oui	
<b>6. Le financement de l'expertise :</b>		
6.1. Provision - consignation	Demandeur(s)	L'expert judiciaire est rémunéré selon le Justizvergütungs- und Entschädigungsgesetz (loi relative à la rémunération en justice et à l'indemnisation), à un taux horaire qui varie de 65 à 125 Euros, outre les frais. Au civil, la partie à qui incombe la charge de la preuve doit avancer une provision pour garantir la rémunération de l'expert. La charge définitive des opérations est ensuite supportée par la partie qui succombe.
6.2. Détermination du montant de la consignation	Juge	
6.3. Possibilité de consignation complémentaire	Oui	
6.4. Fixation des honoraires et frais	Juge	
6.5. Contestation possible	Oui	
<b>7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations</b>		
7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ?	Oui	L'expert est responsable pour faute lourde ou intentionnelle au titre de la responsabilité délictuelle de l'expert judiciaire spécialement régie par le Code civil allemand, si les fautes commises dans son rapport ont entraîné un dommage du fait d'une décision de justice préjudiciable pour une partie, basée sur son rapport.
7.2. Responsabilité de l'expert	Civile	
7.3. Obligation de l'assurance de l'expert	Oui	
<b>8. Statut de l'Expert</b>		
8.1. Existence de critères de sélection (agrément)	Oui	L'expert a traditionnellement un rôle d'assistant du juge. Il doit se cantonner à une appréciation technique du problème qui lui a été posé et ne peut porter d'appréciations juridiques sur l'affaire. Pour autant, il ne doit pas occulter les aspects juridiques des questions posées afin d'apporter une réponse technique aussi pertinente que possible.
8.2. Classification des compétences	Autres référentiels	
8.3. Qualifications requises	Évaluation des acquis	
8.4. Délivrance de l'agrément	Autres	
8.5. Possibilité d'agrément d'une personne morale	Non	
8.6. Durée de l'agrément	5 ans	
8.7. Contrôle périodique des aptitudes	Non	
8.8. Suivi de l'activité	Qualitatif et quantitatif	
8.9. Rapport d'activité par l'expert	Oui	
8.10. Existence de règles de déontologie	Oui	
8.11. Existence de "bonnes pratiques"	Oui	
8.12. Possibilité de sanctions	Oui	
8.13. Existence de textes régissant le statut de l'expert	Oui	

## Commentaires

www.ifsforum.de ; Dr. Walter Bayerlein, Praxishandbuch Sachverständigenrecht, 5ème édition 2015

## Références bibliographiques

Cors, Klaus G. Handbuch Sachverständigenwesen (Sachverständiger - wie werde ich das?), fourth edition 2006 ; Wellmann, Carl R. Der Sachverständige in der Praxis, seventh edition 2004 ; TE-GoVA BlueBook - Das Sachverständigenwesen in Europa - Aktuelle Fragen und Antworten